

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **Travailleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc. (TASBI)**
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : **Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)**
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : **Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (ci-après désignée : l'Employeur)**

Objet : **Reconnaissance de l'ancienneté pour des heures effectuées hors unité d'accréditation**



CONSIDÉRANT les conventions collectives en vigueur;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'entente intersyndicale en vigueur;

CONSIDÉRANT le désir d'éviter des bris de services;

CONSIDÉRANT la volonté de l'Employeur de permettre aux salariés visés par l'entente, de travailler dans l'ensemble des secteurs de l'organisation;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la présente entente et ce, plus particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance d'ancienneté locale pour des quarts de travail effectués chez un autre Employeur que celui visé par la présente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente ;
2. Dans le cas où un employé à temps partiel serait appelé à effectuer un quart de travail à l'extérieur de son unité d'accréditation dans un point de service du Groupe CAMBI ou chez Ambulance Weedon et régions, l'Employeur lui reconnaitra l'ancienneté des quarts de travail qui lui aurait

été attribué dans son unité d'accréditation pendant cette période pourvu qu'il y ait eu droit;

3. La présente entente ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties ;
4. La présente entente entre en vigueur à la date déterminée par les parties;
5. Les parties peuvent mettre un terme à tout moment à cette entente avec un préavis de trente (30) jours avant la fabrication horaire;
6. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer;

7. Les modifications apportées à la convention collective sont effectives à la date de la signature de la présente entente et sont valides jusqu'au renouvellement de la convention collective.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE _____ IÈME
JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.**

POUR L'EMPLOYEUR

Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources
humaines

Corporation ambulancière de
Beauce inc. (CAMBI)

POUR LES SYNDICATS

Christian Duperron
Président

Travailleurs Ambulanciers
Syndiqués de Beauce Inc.
(TASBI)

Jérémy Landry
Vice-président aux relations de
travail

Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)